



Original : français

N° : ICC-02/04

Date : 11 août 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navanethem Pillay, Juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN OUGANDA

Public

Réponse du Conseil ad hoc de la Défense à la "Request of the victims a/0101/06 and a/0119/06 for participation in the interlocutory appeal lodged by the Defence against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II dated 14 March 2008

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil ad hoc de la défense
Me Michelyne C. St-Laurent

The Office Of Public Counsel for Victims
Ms Paolina Massida
Ms Adesola Adeboyejo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Éric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda,

Représentant légal de la victime

a/0119/06

Mme Adesola Adeboyejo,

Représentant légal des victimes

a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06

et a/0122/06

Le conseil ad hoc de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Adesola Adeboyejo,

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- INTRODUCTION

1. Le Conseil ad hoc de la Défense reconnaît que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposés et examinés à des stades de la procédure qu'elle estime appropriées et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial
2. Le Conseil de la Défense rappelle et soumet que cette Chambre d'Appel doit déterminer les critères d'application des personnes souffrant d'un préjudice moral du fait de la perte d'un tiers afin d'établir le statut de victimes à ces dernières.
3. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet à cette honorable Chambre que la Requête des victimes a/0101/06 et a/0119/06 est générale et non spécifique.
4. En l'absence de faits spécifiques concernant ces victimes qui justifient l'approbation du droit, il ne peut y avoir ouverture à leur requête.

II- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 1^{er} février 2007, le Juge unique a rendu la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the Defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and 0/0111/06 to a/0127/06 », par laquelle il ordonnait au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») de fournir aide et assistance aux demandeurs dans la mesure de ce qui apparaîtra nécessaire et approprié au stade de la procédure qui précède la décision sur leur statut dans le cadre de la situation en Ouganda et de l'affaire *Le procureur c. Joseph Kony et consorts*¹.

¹ Voir la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007, par. 13.

6. Le 10 août 2007, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la “Decision on victims’ application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » octroyant le statut de victimes dans le cadre de l’enquête dans la situation en Ouganda aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 et le statut de victimes dans le cadre de l’affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts* aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06². Ladite décision a également ordonné au Bureau, *inter afilia*, de continuer à fournir aide et assistance aux victimes et aux demandeurs³.
7. Le 15 février 2008, le Juge Unique de la Chambre préliminaire II a rendu la “Decision on legal representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 », appointant Ms Paolina Massidda, Conseil principal de l’OPCV, comme représentante légale des victimes, et Ms Adesola Adeboyejo, avocat de l’OPCV, comme représentant légal des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06 et a/0122/06⁴.
8. Le 14 mars 2008, le Juge unique a rendu la “Decision on victims’ application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » octroyant aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 le statut de victimes dans le cadre de l’enquête dans la situation en Ouganda aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06 le statut de victimes dans le cadre de l’affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts*⁵ (la « Décision »). Ladite décision a également ordonné au Bureau, *inter afilia*, de continuer à fournir aide et assistance aux victimes et aux demandeurs⁶.

² Voir la « Decision on victims’ application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-124-Conf-Exp et n° ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp, 14 mars 2008 (la « Décision »).

³ *Ibid.*, p. 73.

⁴ No. ICC-02/04-117 et No. ICC-02/04-01/05-267.

⁵ Voir la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007, par. 13.

⁶ *Ibid.*, par. 164.

9. Le 25 mars 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on victims' applications for participation' rendue le 14 mars 2008 » (la « Requête de la Défense »), demandant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁷.
10. Le 31 mars 2008, le Conseil principal du Bureau a demandé au Juge unique de la désigner en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer au stade de la situation jusqu'à ce que les victimes désignent un représentant légal commun et de l'autoriser à répondre à la Requête de la Défense⁸.
11. Le 31 mars 2008, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête de la Défense (la « Réponse de l'Accusation »)⁹.
12. Le 2 avril 2008, le Conseil Principal du BCPV a déposé une demande visant à être autorisée à soumettre des observations sur la Réponse de l'Accusation¹⁰.
13. Le 4 avril 2008, le Juge unique a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer à la situation et à l'affaire *Kony et consorts* (le « Représentant légal ») et l'a autorisé à répondre à la Requête de la Défense ainsi qu'à soumettre des observations sur la Réponse de l'Accusation¹¹.
14. Le 2 juin 2008, l'Honorable Juge unique a rendu sa "Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the 14 March 2008 Decision on Victims' Applications for Participation"¹².

⁷ Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on victims' applications for participation' rendue le 14 mars 2008 », n° ICC-02/04-128 et n° ICC-02/04-01/05-285, 25 mars 2008 (la « Requête de la Défense »).

⁸ Voir la « Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-124-Conf-Exp et n° ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp, 14 mars 2008 (la « Décision »).

⁹ Voir la « Prosecution's Response to Defence's Request for Leave to Appeal the Single Judge's 14 March 2008 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings », n° ICC-02/04-129 et n° ICC-02/04-01/05-287, 31 mars 2008 (la « Réponse de l'Accusation »).

¹⁰ Voir la « Request for leave to file observations to the 'Prosecution's Response to Defence's request for Leave to Appeal the Single Judge's 14 March 2008 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings' », n° ICC-02/04-131 et n° ICC-02/04-01/05-289, 2 avril 2008.

¹¹ Voir la « Decision on the OPCV's Requests for leave to file a response to the Defence's Application dated 25 March 2008 and to file observations on the Prosecution's Response to such Application » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-132 et n° ICC-02/04-01/05-290, 4 avril 2008.

¹² ICC-02/04-139 et ICC-02/04-01/05-296

15. Le 18 juin 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé un « Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes » relativement à la Situation¹³ et à l’Affaire¹⁴.
16. Le 22 juillet 2008, la Chambre d’appel a « Order on the filing of responses by the Prosecutor and the ad hoc Counsel for the Defence to the request of victims a/0101/06 and a/0119/06 for participation in the appeal »¹⁵.

III- LE DROIT

17. L’article 68(3) du Statut exige que la participation des victimes soit appropriée et ne soit pas préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial. Cette position est reprise dans la Décision en cause. En effet, l’Honorable Juge unique réitère les considérations énoncées dans sa Décision du 10 août 2007¹⁶ selon lesquelles la participation des victimes à la procédure a un impact profond sur les parties et sur le déroulement équitable de la procédure.
18. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que les dispositions claires de l’article 68(3) du Statut exigent que la Chambre détermine tout d’abord s’il existe une procédure spécifique au cours de la phase préliminaire qui affecterait les intérêts personnels des demandeurs, et ensuite, s’il serait approprié pour les victimes de participer à une telle procédure.
19. De plus, la Défense soumet que la jurisprudence de la Chambre d’Appel tend à confirmer que la détermination du droit de la victime à participer à la procédure ne peut pas se faire *in abstracto*,¹⁷ mais doit être adaptée aux circonstances factuelles spécifiques et au régime juridique applicable en l’espèce.

¹³ ICC-02/04-142

¹⁴ ICC-02/04-01/05-298 OA2

¹⁵ ICC-02/04-149 et ICC-02/04-01/05-307

¹⁶ Voir la « Decision on victims’ applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101 et n° ICC-02/04-01/05-252, 10 août 2007.

¹⁷ La capacité, pour les victimes, de participer aux procédures n’a pas été considérée comme automatique, mais comme dépendant d’une décision par laquelle la Chambre d’appel la jugerait appropriée. Les victimes doivent joindre à leur demande de participation « une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés [...] et qui explique pourquoi la Chambre d’appel doit déterminer qu’il est « approprié » de leur permettre d’exposer leurs vues et leurs préoccupations », Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire | intitulée « Décision sur la demande mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 40. Voir aussi

20. La Chambre d'Appel a rappelé que : « The Appeals Chamber recalls that it has previously considered the import of article 68 (3) of the Statute in its Judgement of 13 February 2007¹⁸ and its Decision of 13 June 2007¹⁹ in which it held, inter alia, that "the Appeals Chamber, pursuant to article 68 (3) is required to determine whether the participation of victims in relation to that particular appeal is appropriate. It cannot automatically be bound by the previous determination of the Pre-Trial Chamber that it was appropriate for the victims to participate before the court of first instance."²⁰ Participation of victims in interlocutory appeals can, in principle, be permitted if it can be shown that their personal interests are affected by the issues on appeal and if the Appeals Chamber deems such participation to be appropriate. It is for the Appeals Chamber to ensure that their participation occurs in a manner which is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial.²¹

IV- LES FAITS

21. La requête des victimes n'a établi aucun lien entre leur demande personnelle et le motif d'appel de la défense, soit la participation des victimes basée sur le préjudice moral dû au décès d'un tiers.
22. La Chambre d'appel rappelle que 4 critères doivent être examinés.

(i) whether the individuals seeking participation are victims in the case (ii) whether they have personal interests which are affected by the issues on appeal, (iii) whether their participation is appropriate and lastly (iv) that the manner of participation is not

ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 23

¹⁸ "Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'", (ICC-01/04-01/06-824 OA7)

¹⁹ "Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the 'Directions and Decision of the Appeals Chamber' of 2 February 2007" (ICC-01/04-01/06-925).

²⁰ Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo', (ICC-01/04-01/06-824 OA7) at paragraph 43.

²¹ Décision du 16 mai 2008 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-ENG.pdf> par. 35, voir également décision Situation Soudan 18 juin 2008, par. 49 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-138-ENG.pdf>

prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial.²²

23. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que sur le premier critère, les victimes a/0101/06 et a/0119/06 ont reçu effectivement le statut de victime dans le cadre de la Situation en Ouganda.²³
24. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que sur le second critère, (ii) whether they have personal interests which are affected by the issues on appeal :

La Chambre d'appel a indiqué que les demandes de participation à la procédure d'appel doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi l'expression de ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.²⁴ Les victimes doivent démontrer un « explicit link[s] between their submissions and the specific issues raised on appeal »²⁵.

25. Les victimes indiquent que la question soulevée en appel par la Défense, affecte la procédure des demandes de participation ; qu'elle affecte la charge de la preuve placée sur les victimes ; que le critère qui s'en dégage est utilisé comme jalon pour la détermination du statut de victime ; les intérêts personnels sont en général affectés dans la procédure d'enquête liée à une situation, y compris en phase d'appel. Mais, en aucun endroit les victimes n'indiquent en quoi leur intérêt personnel est directement affecté.
26. De plus, le demandeur a/0119/06 n'est pas affectée par cet appel. En effet, le demandeur n'invoque qu'un préjudice physique et non un préjudice moral : la Décision du 10 août 2007 octroyant le statut de victime au demandeur a/0119/06 a conclu que "The physical injuries alleged by Applicant a/0119/06 might reasonably be the result of a violent

²² Décision du 16 mai 2008 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-ENG.pdf> par. 36, voir également décision Situation Soudan 18 juin 2008, par. 51 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-138-ENG.pdf>

²³ Décision ICC-02/04-101

²⁴ voir ordonnance du 13 février 2008, page 3 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-450-tFRA.pdf>

²⁵ Décision du 13 février 2007, par. 44 "Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'", (ICC-01/04-01/06-824 OA7)

beating. Accordingly, they appear to constitute physical harm within the meaning of rule 85 of the Rules, as construed by Pre-Trial Chamber I.”²⁶

27. Le demandeur a/0119/06 n’invoque aucun préjudice moral. Il ne peut arguer ainsi d’un intérêt personnel à participer à la procédure d’appel dont l’étendue a été strictement limitée à la question de l’établissement d’un préjudice moral et du lien existant entre le demandeur et la personne décédée.
28. Quant à la victime a/0101/06, la décision du 10 août 2007 indique “Both the physical injuries and the psychological trauma alleged by Applicant a/0101/06 might reasonably be the result of being beaten and/or random shooting, as well as of witnessing events of an exceedingly violent and shocking nature. Accordingly, they appear to constitute physical and emotional harm within the meaning of rule 85 of the Rules, as construed by Pre-Trial Chamber I.”²⁷ La Décision du 10 août 2007 précise le cadre du préjudice moral invoqué : « He states that he suffered "serious psychological torture", as he saw people being killed every day, and that he still experiences [REDACTED] pains.” Il semblerait qu’il ne s’agit aucunement du décès des proches du demandeur.
29. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que le représentant légal des victimes invoque que les intérêts personnels des victimes sont en général affectés dans la procédure d’enquête liée à une situation, y compris en phase d’appel, il utilise des allégations qui n’aident pas les parties à favoriser par interprétation le droit des victimes de participer ni ne sont conformes aux décisions rendues par la Chambre d’Appel sur le sujet.
30. Concernant le caractère approprié de la participation des victimes, l’article 68(3) requiert a “specific determination by the Appeals Chamber that the participation of victims is appropriate in the particular interlocutory appeal under consideration”.²⁸ À cet effet, l’Honorable Juge Pikis a énoncé que “[t]he stage at which the views and concerns of victims may be presented must be at an interval of the proceedings that would be appropriate, regard being had to the norms of a fair and impartial trial and the rights of the accused”.

²⁶ Décision ICC-02/04-101

²⁷ Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, ICC-02/04-101, Par. 143 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-101_English.pdf)

²⁸ The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, Appeals Chamber Judgement of 13 February 2007, ICC-01/04-01/06-824, para. 40.

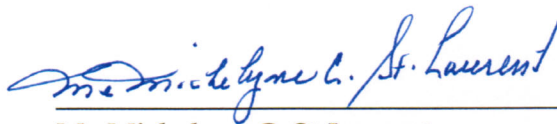
V- CONCLUSION

31. Le conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement à cette Honorable Chambre que les victimes a/0101/06 and a/0119/06 n'ont soumis aucun argument juridique explicite et factuel spécifique à leur demande, ni en quoi leur intérêt personnel (et non l'intérêt général des victimes) a été affecté par l'issue de l'appel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE CHAMBRE DE :

REJETER la requête des victimes intitulée « Request of the victims a/0101/06 and a/0119/06 for participation in the interlocutory appeal lodged by the Defence against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II dated 14 March 2008.

LE TOUT respectueusement soumis.



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseil ad hoc de la Défense

Fait le 11 août 2008

A Québec, Canada